

ARRETE n° PREF- SAPP-IE-BE-2021- 0121
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 81/76 du 14 mai 1981
déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage
du Puits du Village situé sur la commune de COMPIGNY
et portant abandon définitif de ce captage

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/76 du 14 mai 1981 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Village situé sur la commune de COMPIGNY ;

VU la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement d'eau, situé sur l'unité foncière cadastrée section C n° 838, 839 et 840 n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable de la Commune ;

CONSIDÉRANT que les problèmes de qualité de l'eau captée ont conduit la commune de COMPIGNY à son raccordement définitif sur le réseau de SERGINES ;

CONSIDÉRANT que les servitudes visées à l'arrêté préfectoral interdisant et réglementant diverses activités ne sont plus fondées à protéger le captage dès lors que son usage est abandonné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de l'abandon définitif du captage situé sur la commune de COMPIGNY – lieu-dit « Le Village » - et référencé : indice BRGM BSS 000WHTJ (anciennement 0296 1X1013/F).
Coordonnées cadastrales d'implantation du captage : section C n° 839

Article 2 : L'ouvrage cité à l'article 1^{er} est définitivement déconnecté du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est procédé à l'enlèvement des systèmes de pompage et des équipements électriques.
Le départ de la canalisation de refoulement vers le réseau public est retiré.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site.
La porte d'accès du local abritant le captage est fermée à l'aide d'un verrou.

Les travaux suivants sont réalisés sur le local abritant le captage :

- réparations du toit afin de garantir une bonne étanchéité de celui-ci,
- remplacement du volet ou condamnation de la fenêtre afin de garantir une sécurisation correcte de ce local,
- suppression de l'alimentation électrique.

Le local est maintenu dans un état satisfaisant, afin d'empêcher toute intrusion de personnes non-autorisées.

Les dispositions prévues au présent article sont appliquées par la commune de COMPIGNY dans un délai de 6 mois.

Article 3 : L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 81/76 pris en date du 14 mai 1981 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Village situé sur le territoire de la commune de COMPIGNY et autorisant la dérivation des eaux souterraines, est abrogé.

Article 4 : La Commune procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publiques liées à l'arrêté précité à l'article 3 auprès du bureau de la Conservation des Hypothèques.

Article 5 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé doivent être strictement appliquées de manière à éviter tout déversement d'eaux ou écoulements superficiels dans le puits. L'ouvrage doit être maintenu dans un état d'étanchéité satisfaisant.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

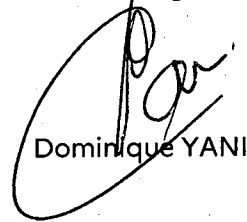
- notifié par la commune de COMPIGNY aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affiché en mairie de COMPIGNY et de PLESSIS-SAINT-JEAN pendant une durée d'un mois.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Maire de COMPIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENS,
- Madame le Maire de PLESSIS-SAINT-JEAN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Auxerre, le **08 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

